

524. — 30 décembre 1913. — Loi
allouant des crédits provisoires à valoir
sur les budgets de l'exercice 1914 (1).
(Monit. du 31 décembre 1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Des crédits provisoires à valoir
sur les budgets des dépenses ordinaires de
l'exercice 1914 sont ouverts, savoir :

Au ministère des finances, pour le service de la dette publique . fr.	90,627,000 »
Au ministère des finances, pour les dotations	2,339,000 »
Au ministère de la justice.	13,437,000 »
Au ministère des affaires étran- gères	2,136,000 »
Au ministère de l'intérieur	3,325,000 »
Au ministère des sciences et des arts	17,992,000 »
Au ministère de l'industrie et du travail	11,197,000 »
Au ministère des chemins de fer	102,702,000 »
Au ministère de la marine, des postes et des télégraphes.	22,789,000 »
Au ministère de la guerre	37,429,000 »
Au ministère de la guerre, pour la gendarmerie	4,695,000 »
Au ministère des finances	11,060,000 »
Au ministère de l'agriculture et des travaux publics.	14,641,000 »
Au ministère des colonies.	601,000 »
Au ministère des finances, pour les non-valeurs et rembourse- ments	1,177,500 »
Au ministère des finances, pour les recettes et dépenses pour ordre.	1,596,124,000 »

Art. 2. La présente loi sera exécutoire
le 1^{er} janvier 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des finances,
M. M. LEVIE.)

(1) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Exposé des motifs et
texte du projet de loi, n° 52. Séance du 17 décembre 1913.
— Rapport, n° 55. Séance du 18 décembre 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 19 décembre 1913, p. 418 et 419.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Rapport sur le projet
de loi, n° 7. Séance du 23 décembre 1913.

Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 29 décembre 1913. (Note du *Moniteur*.)

525. — 30 décembre 1913. — Loi
contenant le budget des dépenses extra-
ordinaires du Congo belge pour l'exercice
1914 (2). (Monit. du 31 décembre
1913.)

Albert, etc. Les Chambres ont adopté et
Nous sanctionnons ce qui suit :

Art. 1^{er}. Le budget du Congo belge
pour l'exercice 1914 est fixé, pour les
dépenses extraordinaires, à la somme de
onze millions cent trente-neuf mille cinq
cent septante-deux francs quatre-vingt-neuf
centimes (fr. 11,139,572.89).

Art. 2. Les dépenses extraordinaires
inscrites au tableau ci-annexé seront cou-
vertes au moyen des recettes extraordi-
naires et, au besoin, au moyen de l'emprunt.

Art. 3. Le Ministre des colonies est
autorisé par la présente loi à créer, à con-
currence de l'emprunt à contracter, des
bons du trésor pour compte du Congo belge,
portant intérêt et payables à une échéance
ne pouvant dépasser cinq ans.

Art. 4. Il pourra être fait des imputa-
tions pendant cinq ans, à compter du
1^{er} janvier 1914, sur les crédits ouverts à
l'article 1^{er} de la présente loi. Les excé-
dents disponibles à la fin de chaque exercice
seront reportés à l'année suivante.

Art. 5. La présente loi sera obligatoire,
en Belgique et au Congo belge, le 1^{er} jan-
vier 1914.

Promulguons, etc.

(Contresignée par le Ministre des colonies,
M. J. RENKIN.)

(2) Session de 1913-1914.

CHAMBRE DES REPRÉSENTANTS.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 5.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 24 décembre 1913.

SÉNAT.

Documents parlementaires. — Projet de loi, n° 12.
Annales parlementaires. — Discussion et adoption.
Séance du 29 décembre 1913. (Note du *Moniteur*.)

Budget des dépenses extraordinaires du Congo belge pour l'exercice 1914.

Articles.	DÉSIGNATION DES DÉPENSES.	MONTANT DES CRÉDITS par article.
1	Musée du Congo belge. fr.	250,000 »
2	Annuités diverses	276,897 89
3	Sixième annuité du fonds spécial de 50,000,000 de francs créé par le § 3 de l'article 4 de l'acte additionnel au traité de cession du Congo à la Belgique.	3,300,000 »
4	Equiperment de stations agricoles et d'élevage	640,400 »
5	Colonisation agricole	607,525 »
6	Mission de délimitation Katanga-Rhodésie	400,000 »
7	Mission de recherches botaniques et zootechniques	42,500 »
8	Marine et hydrographie	1,323,350 »
9	Télégraphes et téléphones	20,000 »
10	Hygiène : Service de prophylaxie contre la maladie du sommeil	804,200 »
11	Travaux publics divers	2,500,000 »
12	Avances au comité spécial du Katanga en exécution de l'article 1 ^{er} de la convention du 25 juin 1903.	900,000 »
13	Bourse du travail du Katanga	50,000 »
14	Fonds d'immigration	25,000 »
Total du budget des dépenses extraordinaires du Congo belge . . . fr.		11,439,572 89

526. — 30 décembre 1913. —

Arrêté royal. — Contributions directes, douanes et accises. — Organisation de l'administration dans les provinces. (Moniteur du 7 janvier 1914.)

Albert, etc. Revu l'arrêté royal du 20 décembre 1862 portant organisation de l'administration des contributions directes, douanes et accises dans les provinces ;

Revu les arrêtés royaux complétant ou modifiant cet arrêté ;

Considérant qu'il y a lieu de coordonner les différentes dispositions actuellement en vigueur et d'introduire dans l'organisation certaines améliorations jugées nécessaires ;

Sur la proposition de Notre Ministre des finances,

Nous avons arrêté et arrêtons :

CHAPITRE I^{er}. — DISPOSITIONS GÉNÉRALES.

Art. 1^{er}. L'administration des contributions directes, douanes et accises, dans les provinces, comprend les emplois désignés ci-après :

Surveillance générale.

Directeur ; directeur spécial des accises ; inspecteur provincial ; inspecteur spécial des douanes ; inspecteur spécial des accises ; chef de bureau de direction ; contrôleur spécial des accises ; chimiste ; chimiste-aviseur ; commis de direction ; surnuméraire ; commis agréé de direction.

Service de la conservation du cadastre.

Inspecteur spécial ; contrôleur ; géomètre ; surnuméraire.

Service des contributions directes, des accises et de comptabilité.

Contrôleur ; receveur ; commis principal des accises ; commis des accises.

Service des douanes.

Inspecteur ; contrôleur ; vérificateur ; commis aux écritures ; lieutenant ; sous-lieutenant ; brigadier ; sous-brigadier ; préposé ; préposé temporaire ; matelot ; mousse ; patron ; sous-patron ; machiniste ; machiniste-chauffeur ;

Art. 2. La division des emplois et les cadres du personnel sont déterminés dans l'annexe, litt. A.

Art. 3. Le Ministre est autorisé à augmenter ou à diminuer les cadres des emplois dont les titulaires sont nommés par lui.

Art. 4. Les directeurs, les inspecteurs, les chefs de bureau de direction, les contrôleurs et les receveurs sont nommés et démissionnés par le Roi.

Les titulaires des autres emplois sont nommés et démissionnés par le Ministre. Il désigne également les receveurs des contributions chargés de la perception : a. des frais d'essai des ouvrages d'or et d'argent ; b. des frais d'essai et de détermination des titres des lingots et des matières d'or, d'argent et de platine.

Le Ministre peut, en outre, changer de résidence les contrôleurs et les chefs de bureau de direction.